



Traité Ketouvat

Michna 1 - Chapitre 8

הָאִשָּׁה שֶׁנִּפְּלוּ לָהּ בְּנִכְסִים עַד שֶׁלֹּא תִתְאַרְס, מוֹדִים בֵּית שְׁמַאי
וּבֵית הֵלֵל שֶׁמוֹכְרֵת וְנוֹתֵנֶת וְקִיָּם. בְּפִלוּ לָהּ מִשְׁנֵתְאָרְסָה,
בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים, תִּמְכֹּר, וּבֵית הֵלֵל אוֹמְרִים, לֹא תִמְכֹּר. אֵלּוּ
וְאֵלּוּ מוֹדִים, שְׂאָם מְכַרָּה וְנוֹתֵנָה, קִיָּם. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, אָמְרוּ
לִפְנֵי רַבֵּן גַּמְלִיאֵל, הוֹאִיל וְנִזְכָּה בְּאִשָּׁה, לֹא יִזְכָּה בְּנִכְסִים.
אָמַר לָהֶם, עַל הַחֲדָשִׁים אָנוּ בּוֹשִׁין, אֲלֵא שְׂאֵתָם מְגַלְגְּלִין עֲלֵינוּ
אֶת הַיְשָׁנִים. בְּפִלוּ לָהּ

מִשְׁנֵשָׂאת, אֵלּוּ וְאֵלּוּ מוֹדִים שְׂאָם מְכַרָּה וְנוֹתֵנָה שֶׁהִבְעַל מוֹצִיא
מִיַּד הַלְקוּחוֹת. עַד שֶׁלֹּא נִשְׂאת וְנִשְׂאת, רַבֵּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, אִם
מְכַרָּה וְנוֹתֵנָה, קִיָּם. אָמַר רַבִּי חֲנִינְיָא בֶן עֲקִיבָא, אָמְרוּ לִפְנֵי רַבֵּן
גַּמְלִיאֵל, הוֹאִיל וְנִזְכָּה בְּאִשָּׁה, לֹא יִזְכָּה בְּנִכְסִים. אָמַר לָהֶם, עַל
הַחֲדָשִׁים אָנוּ בּוֹשִׁין, אֲלֵא שְׂאֵתָם מְגַלְגְּלִים עֲלֵינוּ אֶת הַיְשָׁנִים:

Si une femme a eu des biens en héritage avant d'être fiancée, et elle se fiance ensuite, Beth Chamaï et Beth Hillel s'accordent à dire qu'elle peut valablement vendre ou donner ses biens. Mais en cas d'héritage après s'être fiancée, les avis diffèrent : d'après Beth Chamaï, la femme peut les vendre ; d'après Beth Hillel, elle ne le peut pas. Cependant, tous admettent que si elle les a vendus ou donnés, la vente ou le don est valable. Rabbi Yehouda raconte que les Sages avaient objecté ceci à Rabban Gamliel : si la femme appartient au mari, pourquoi ses biens ne lui appartiendraient pas aussi ? Rabban Gamliel leur a répondu : nous avons honte à cause des biens récents (les biens dont la femme a hérité après le mariage, et vous voulez nous imposer la même chose pour les anciens (les biens dont elle a hérité entre les fiançailles et le mariage).

Une femme ayant hérité après le mariage, tous admettent que si elle a vendu ses biens, le mari peut les reprendre aux acheteurs. Si elle a hérité avant le mariage et elle s'est mariée ensuite. Rabban Gamliel dit que la vente ou le don par la femme est valable. Rabbi 'Hanina bar Akiva raconte que sur la question adressée à Rabban Gamliel, « pourquoi le mari, à qui appartient la femme, n'aurait-il pas des droits sur ses biens », celui-ci appartient à la femme, n'aurait-il pas des droits sur ses biens », celui-ci a répondu : nous avons honte pour les biens récents (ceux dont la femme a hérité après le mariage), et vous voulez ajouter encore les anciens.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."